

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1972, les propriétaires riverains de l'impasse Colonel Lamy à Lyon 8° manifestent leur volonté de faire reconnaître cette voie par la Communauté urbaine.

L'impasse Colonel Lamy, de 230 mètres de long et de 10 de large, est une voie ouverte à la circulation publique, qui prend son origine sur l'avenue Viviani, dans un secteur urbanisé. Elle dessert un habitat individuel et collectif à caractère social.

En 1990, la communauté urbaine de Lyon avait retenu le principe d'incorporer cette voie à son domaine public. Les travaux de réfection de l'impasse ont été réalisés par la direction de la voirie dans le courant de l'année 1991. Entre temps, la collectivité avait recueilli les accords des propriétaires pour céder gratuitement le sol de la voie.

Le changement de propriétaire d'une maison individuelle, dont l'assiette foncière couvre une partie de la chaussée, a remis en cause le bon déroulement de la procédure. En effet, la promesse de cession gratuite qui avait été remise n'a pas été retenue lors de la vente de cet immeuble. Le nouveau propriétaire refuse maintenant de céder gratuitement le sol de sa parcelle située en partie sur l'emprise de l'impasse. Les nombreuses négociations engagées avec cette personne n'ont pu aboutir favorablement.

Afin de poursuivre la procédure de classement engagée depuis de nombreuses années, la Communauté urbaine souhaite le transfert d'office de l'impasse Colonel Lamy, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui stipule : *"La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public"*.

Pour engager cette procédure, monsieur le préfet doit obtenir l'accord de la communauté urbaine de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme.

La commission déplacements et voirie, consultée le 19 janvier 2000, a donné un avis favorable au transfert de l'impasse Colonel Lamy dans le domaine public communautaire.

Dans ce cadre, des travaux complémentaires de revêtement des trottoirs et de reprise des tabourets et des tampons d'assainissement sont nécessaires. Le coût de ces travaux s'élève à 156 780 F TTC et se décompose de la manière suivante :

- réfection des trottoirs (TTC)	100 000 F
- reprise des tabourets et tampons d'assainissement (HT)	30 000 F

Conformément aux dispositions de l'article R 318-2 du code de l'urbanisme, un dossier a été établi et comprend :

- un exposé des motifs,
- une synthèse de la consultation des services,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 318-3, R 318-10 et R 318-2 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la demande de transfert d'office de l'impasse Colonel Lamy à Lyon 8° dans le patrimoine communautaire, en vue de sa transmission, pour suite à donner, à monsieur le préfet du Rhône.

2° - La dépense de 156 780 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 2000 - compte 231 510 - opération individualisée 0038 - classement des voies privées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,